

ARRETE DE POLICE DU PRESIDENT N° 40/2026/DELEGATION STP

**Portant sur l'organisation et l'utilisation du domaine public maritime
et la bande littorale des 300 mètres ainsi que des aménagements de
zones par du balisage de plage.**

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, le 3° du I- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6314-6, son article L. O 6324-1, ses articles L. O 6341-1, L. O 6351-2 et L. O 6351-11, ainsi que ses articles L. O 6352-3, L. O 6352-4 et L. O 6352-7, de même que ses articles L. 2213-23 et L. 6313-7 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment :

- Son article L. 5311-1 ;
- Dans leur rédaction actuelle : ses articles L. 2122-3, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2123-1, L. 2123-4, L. 2125-3, L. 2125-5 et L. 2125-6 ;
- Dans leur rédaction au 15 Juillet 2007 : ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2125-1 et L. 2125-4 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.5242-2, son article L.5331-5 et L.5331-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-6 et L. 571-1 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2019-08-20-003 du 20 août 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritimes de loisir en Guadeloupe et à Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 16-06-2023 du 4 décembre 2023 en faveur de l'économie bleue ;

Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 35-07-2025 du 27 novembre 2025 portant sur le règlement des baignades et des activités nautiques pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres et portant aménagements de balisage pour les plages de Baie Longue, de Friar's Bay et du nord Grand-Case ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relatif à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres notamment pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au président du Conseil Territorial, de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, de réglementer dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, les embarcations et engins immatriculés ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

Considérant que l'exercice de la pêche maritime de loisir n'est pas compatible avec les activités de baignade, aquatiques et subaquatiques, dans certains espaces délimités par arrêtés préfectoraux ;

Considérant la nécessité de mettre en place un balisage de plage dans la bande littorale des 300 mètres, sur les sites réglementés ;

Considérant que, le tourisme étant l'activité économique prépondérante du territoire, il est nécessaire de préserver un environnement favorable ainsi qu'une sécurité et tranquillité optimale pour les visiteurs ;

Considérant que les aménagements publics constitués par le balisage des plages, contribuent à valoriser la qualité touristique des hôtels La Samanna et le Grand Case Beach Club, lesquels en bénéficient directement ;

Considérant les risques que font peser la présence de navires et des mouillages forains sur les espaces côtiers et littoraux, en matière de sécurité, de pollution et de dégradation de l'environnement ainsi que l'importance de préserver la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin, exercent en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public maritime ;

Considérant que le président de l'exécutif de la Collectivité de Saint-Martin, en sa qualité d'autorité portuaire et investie du pouvoir de police portuaire, est responsable de la police de l'exploitation des ports maritimes ainsi que de la conservation du domaine public ;

Considérant l'avis du Club du Tourisme, en date du 12 juin 2025 ;

Considérant l'avis de l'association METIMER, en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant l'avis de l'association des plaisanciers de Saint-Martin, en date du 20 juin 2025 ;

Considérant l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristique (CAERT) le 14/10/2025 ;

Considérant l'avis des Conseils de quartier, en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Culturel (CESC) du 27/11/2025 ;

Considérant l'avis de la Commission Nautique Locale des Affaires Maritimes (Etat) le 05/05/2026.

Considérant l'avis favorable de la Police Territoriale.

ARRETE

Article 1er – Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur l'organisation et l'utilisation du domaine public maritime et de la bande littorale des 300 mètres ainsi que des aménagements de zones par du balisage de plage. Il régit l'utilisation du domaine public maritime et la pratique en mer des activités de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le présent arrêté s'applique à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants désignent :

- « Engins de plage » : petites embarcations (moins de 2,5m) ludiques souvent utilisées en bord de plage. Elles ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage et ne sont pas conçues pour la navigation. Ces engins de plage peuvent être des kayaks et paddles d'une longueur inférieure à 3,5 mètres, surf, bouées, petits bateaux de plage gonflable.
- « Embarcation » : Ce sont les engins de plage, annexe de bateaux utilisées à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir du navire porteur, véhicule nautique à moteur (VNM/jet-ski), planche nautique à moteur (moto-jet aquatique), embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine, planche à voile, planche aérotractée (kite-surf, wingfoil), planche à pagaie (Stand Up Paddle Board), voilier, engin à sustentation hydropropulsé, navire à moteur.
- « Navire » : tout navire autre qui ne rentre pas dans la catégorie des embarcations.

- « Mouillage forain » : Désigne l'action de maintenir l'engin, l'embarcation ou le navire à l'arrêt avec le matériel qui se trouve à bord (ancres). C'est un terme de marine qui désigne à la fois le lieu, l'action et le matériel utilisé.
- « Foil » : Aileron(s) placé sous l'engin, l'embarcation ou le navire dont son rôle est de soulever partiellement ou totalement ceux-ci hors de l'eau pour réduire la traînée hydrodynamique et gagner en vitesse.
- « Aérotracté » : mode de propulsion qui consiste à se faire tirer par un cerf-volant ou une aile de traction.

L'ensemble des termes sont repris selon la division 240 relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres.

Article 3 – Aménagement de zones par un balisage de plage

Il est créé un balisage de plage sur le littoral de la Collectivité de Saint-Martin conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le balisage de plage est règlementé par un arrêté du président de la Collectivité de Saint-Martin et par un arrêté du préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Les zones balisées sont matérialisées par des bouées conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Afin d'informer les visiteurs, des panneaux d'affichage indiquant les zones concernées ainsi que la réglementation en vigueur sont positionnés à l'entrée de chaque site.

Article 3.1 – Règles d'usages et d'interdiction dans une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)

Dans cette zone, y sont autorisées les activités de :

- Baignade, natation, randonnée palmée ;
- Pratique d'engins de plage et d'embarcations propulsées par l'énergie humaine ;
- Pratique d'engins de plage à propulsion électrique de type propulseurs sous-marins, scooters sous-marins pour une aide aux déplacements dans le cadre des activités de découvertes de la faune sous-marine.

Dans cette zone, y sont interdits les activités de :

- Toute navigation, stationnement ou mouillage de navires, d'embarcations et d'engins à moteur conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- Pratique d'activités avec des engins de plage ou d'embarcations à voile ou aérotractées ;
- Pratique d'activités munies d'un foil ;
- Toute activité non listée pouvant gêner ou présenter un danger pour les usagers ;
- L'exercice de la pêche maritime de loisir conformément à l'article 4, titre 2 de l'arrêté de la pêche maritime de loisir susmentionné.

Article 3.2 – Règles d’usages et d’interdiction dans un chenal de navigation

Le chenal est réservé à la navigation pour les allers et retours entre le rivage et le large en toute sécurité pour tous les engins, embarcations et navires à moteur et propulsés par le vent.

En accédant au rivage :

- A gauche (bâbord), ce chenal est matérialisé par une ligne de bouées cylindriques jaunes.
- A droite (tribord), ce chenal est matérialisé par une ligne de bouées coniques jaunes orientée à 45°.

Dans ce chenal, les usagers ne doivent pas entrainer de gênes entre eux. A cet effet, tout mouillage ou arrêt d’engin de plage, d’embarcation ou de navire est strictement interdit.

Dans le chenal, y sont interdits les activités de baignade, de randonnée palmée et la pratique d’activité d’engins de plage et d’embarcations dont la propulsion est assurée par l’énergie humaine.

En cas de troubles générés aux autres usagers du site, le chenal sera supprimé par décision conjointe du président de la collectivité et le préfet de la région Martinique.

Article 4 – Règles d’usages sur le domaine public maritime et dans la bande littorale des 300 mètres

Dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse y est limitée à 5 nœuds et est soumise au respect de l’arrêté préfectoral en vigueur et du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Pendant la durée de passage et de l’amarrage, il est interdit :

- De réaliser des travaux d’entretien du navire ou de tout engin et embarcation qui part nature, entraîne des nuisances aux autres usagers ou des pollutions à l’environnement ;
- De déverser ou de laisser s’écouler des substances ou d’effectuer des rejets d’eaux usées ou de vidanges de toute cuve, dont l’action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;
- D’utiliser tout moyen ou appareil qui notamment par son bruit, est de nature à déranger les autres usagers et à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- Le stationnement sur une période prolongée de tout navire, embarcation ou d’aménagement flottant sur le domaine public maritime, constituant une occupation privative de celui-ci, n’est autorisé qu’après l’obtention d’une autorisation délivrée par l’autorité compétente ;
- Tout stationnement d’un navire ou d’une embarcation sur le domaine public maritime, doit justifier d’une assurance couvrant les risques de renflouement, d’enlèvement et la destruction de l’épave ;
- Le stationnement de tout navire qui n’est pas maintenu en bonnes conditions de navigabilité et apte à prendre les risques de mer, le propriétaire, le gardien ou l’exploitant est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais. Une action d’office de l’autorité administrative peut être prise aux frais du propriétaire.

Article 5 – Respect du balisage

L’amarrage aux bouées de balisage en mer est interdit à tout engin, embarcation et navire.

La dégradation, l’altération ou la destruction de toute bouée de balisage en mer est interdite.

Article 6 – Disposition dérogatoire

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques :

- En mission de service public ;
- Coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer ;
- Déclarés et autorisés dans le cadre d'une manifestation nautique.

Article 7 – Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par notamment la loi du 17 décembre 1926 susvisée et les articles L.131-13 du code pénal, L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports et R.610-5 du code pénal.

Article 8 – Application

Le président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de Saint-Martin.

Sur les sites aménagés par du balisage, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque celui-ci est en place.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin, le 22/05/2026

Le Président du Conseil territorial

